

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente régissent toutes les offres, toutes les commandes et tous les contrats avec la société ACCES INDUSTRIE (ci-après le « **Vendeur** ») concernant la commercialisation de matériel neuf ou d'occasion y compris les pièces détachées (ci-après les « **Matériels** »), ainsi que les prestations accessoires à cette commercialisation. Elles suppléent et remplacent toutes autres dispositions. Le fait de passer commande emporte de plein droit adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions ci - après sauf dérogation expresse aux conditions particulières. L'acceptation des présentes emporte renonciation à se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de tout document contredisant l'une des clauses des présentes conditions même discordantes et cela par dérogation à l'article 1119 al 2 du Code civil. Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir. Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 1 - OFFRE PREALABLE

Les spécifications relatives au Matériel figurant dans toute offre du Vendeur et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et, n'entraînent aucune garantie de la part du Vendeur.

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite par l'acheteur. Toute commande ne devient définitive qu'après acceptation écrite du Vendeur.

2.2 La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du Matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison. Tout additif ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

2.3 Les commandes prises par les collaborateurs du Vendeur ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par un signataire autorisé du Vendeur dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions.

2.4 Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si cette situation venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, le Vendeur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résoudre de plein droit la vente.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1 Le financement du Matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande.

3.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Vendeur se réserve la possibilité de résoudre de plein droit la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'acheteur.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 L'acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du constructeur.

4.2 Le Vendeur s'engage à informer l'acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

4.3 Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le Matériel commandé, il peut, soit résoudre de plein droit la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un Matériel de mêmes caractéristiques sur demande écrite de l'acheteur.

ARTICLE 5 - LIVRAISON MODALITES -TRANSPORT

5.1 La livraison est effectuée conformément aux conditions particulières, sous réserve du respect des modalités de règlement. A défaut de précision, la livraison est réputée « à l'usine ou au dépôt du Vendeur ou de l'importateur » (EXW).

5.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport, de chargement et de déchargement sont aux frais, risques et péril de l'acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du Matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur et le Vendeur dans les 48 heures suivantes la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 L'acheteur s'engage à prendre livraison du Matériel dans les 8 jours suivants la date d'envoi de l'avis de mise à disposition.

5.4 Passé ce délai, les frais de stockage seront facturés à l'acheteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur.

ARTICLE 6 - LIVRAISON - DELAIS

6.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et, ne sont donnés qu'à titre indicatif.

6.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ou du fait d'un tiers ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3 Toutefois, si la délivrance du Matériel n'est pas intervenue 3 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4 Le Vendeur est déchargé de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que: lock-out, grève, épidémie, guerre, acte de terrorisme, réquisition, intempérie, incendie, inondation, accident ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs.

6.5 Tout retard de livraison dû à un cas de force majeure, entraînera au choix du Vendeur, soit la résolution de plein droit de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.6 En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

ARTICLE 7 - RECEPTION -CONTROLE

7.1 La réception et le contrôle du Matériel doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent la livraison.

7.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, l'acheteur informe le Vendeur par tout moyen écrit dans le délai fixé à l'article 7-1 de tous vices apparents ou défaut de conformité du Matériel livré et ce de manière détaillée. L'acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui - même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

7.3 Passé le délai prévu à l'article 7-1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera irrecevable.

7.4 Si l'acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le Matériel sera réputé livré conformément à la commande.

7.5 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'acheteur de son obligation de payer le Matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

7.6 Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'au remplacement à titre gratuit, du Matériel ou des pièces reconnues défectueuses, à l'exclusion de tout autre garantie ou indemnité.

ARTICLE 8 - MISE EN SERVICE - UTILISATION

L'acheteur s'engage à utiliser le Matériel en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, et les spécifications du constructeur. Il s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation et s'assurer que le Matériel a été et sera vérifié par un organisme agréé selon la périodicité réglementaire. Le Matériel est destiné à circuler uniquement sur des sols fermes et lisses et à être conduit par des personnes titulaires des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du Matériel (CACES, autorisation de conduite, etc...).

ARTICLE 9 - PRIX

9.1 Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

9.2 Les prix s'entendent hors toutes taxes, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

9.3 Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes. Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du Matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10 %, l'acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

9.4 Si, la variation est supérieure à 10 %, le Vendeur devra porter à la connaissance de l'acheteur, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un Matériel standard, l'acheteur aura alors la faculté de résoudre la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de Matériel spécifique, l'acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le Vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10 %.

ARTICLE 10 - PAIEMENT - MODALITES - CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables comptant à réception, au siège du Vendeur.

10.2 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Toutes déductions et/ou compensations sont expressément exclues, sauf accord préalable du Vendeur.

10.3 Tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

10.4 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit l'application d'un taux d'intérêt égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points. Le défaut de paiement à échéance rend immédiatement exigible toute somme restant due par l'acheteur sans préjudice du droit de résilier de plein droit ou de suspendre toute commande ou livraison en cours.

10.5 Le Vendeur a également la faculté de résoudre la vente de plein droit en cas d'inexécution de toute autre obligation de l'acheteur et cela par première présentation d'un courrier recommandé avec AR avec préavis de 48 heures ouvrées, non intégralement suivi d'effet dans ce délai.

ARTICLE 11 - CLAUSE PENALE

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'acheteur s'engage à régler outre le principal et les intérêts de retard, tous les frais, dépens et honoraires (avocat et huissier compris) raisonnablement exposé par le Vendeur, plus une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

ARTICLE 12 - GARANTIE : ETENDUE -LIMITES- EXCLUSIONS

12.1 Le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution d'un Matériel ou des dommages causés par lui du fait exclusif de ce défaut, dans la limite des dispositions ci-après définies et cela à l'exclusion de toute autre garantie légale ou contractuelle.

12.2 Cet engagement de garantie ne s'applique qu'aux vices cachés, défauts de conformité et autre défaut qui se seront manifestés pendant une période de 12 mois à compter de la date de livraison et qui auront été notifiés au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrés de la date d'apparition du vice ou du défaut, cela à peine de déchéance de la présente garantie. Pour les Matériels d'occasion entièrement reconditionnés : la garantie accordée par le Vendeur sera portée à 3 mois sauf dispositions contractuelles contraires. Pour les autres Matériels d'occasion, aucune garantie n'est accordée. Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.

12.3 L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du Matériel. Les travaux résultant de la garantie sont effectués en principe dans les ateliers de l'acheteur, le coût de main d'œuvre et de transport restant à la charge de l'acheteur. En cas de retard ou de non - paiement total ou partiel du prix du Matériel, le Vendeur pourra suspendre sa garantie.

12.4 La garantie ne s'applique pas en cas notamment de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception ou spécification imposée par celui-ci, soit d'un entretien, d'une maintenance ou de toutes interventions exécutées sur le Matériel par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou le constructeur. De même l'acheteur perdra le bénéfice de la garantie notamment en cas d'utilisation anormale ou abusive du Matériel, de détérioration ou d'avaries du Matériel résultant notamment de stockage inadapté, de collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défauts de conduite, de détérioration ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien, de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur, de refus de l'acheteur de laisser l'accès du Matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation et, de façon générale en cas de faute de l'acheteur ou du fait d'un tiers.

12.5 La seule garantie consentie par le Vendeur à l'acheteur est le remplacement du Matériel neuf irréparable ou sa réparation pièce, et le remplacement des pièces reconnues défectueuses pour le Matériel d'occasion entièrement reconditionné. Pour tout préjudice causé par un défaut du Matériel, la réparation est limitée au préjudice direct et matériel à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel, tel que notamment perte d'exploitation, manque à gagner, perte de marge, préjudice d'image ou moral et dans la limite maximum de 50 % du prix HT de vente du Matériel en cause. Cette garantie est la seule garantie fournie par le Vendeur. Elle est exclusive de toute autre garantie ou responsabilité, sauf en ce qui concerne les préjudices corporels et ceux découlant d'une faute lourde ou d'un dol du Vendeur. L'acheteur devra porter ces limitations de garantie à la connaissance de tout sous acquéreur du Matériel. Pour le cas où une des stipulations des présentes était écartée par une disposition d'ordre public, les autres stipulations continueront de s'appliquer.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DE RISQUES

13.1 Le transfert de propriété du Matériel livré est conditionné au paiement intégral du prix. L'acheteur est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Vendeur. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les Matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'acheteur.

13.2 En cas de revente du Matériel, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due. En cas de revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement le Vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

13.3 Les risques de la chose vendue sont transférés à l'acheteur lors de la livraison tel qu'elle est définie à l'article 5-1 des présentes, tant, pour les dommages subis par le Matériel que ceux causés par lui à toute personne.

13.4 La restitution du Matériel s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

13.5 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'acheteur.

13.6 En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du Matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. De même il s'engage à aviser l'huissier instrumentaire de l'existence du droit de propriété du Vendeur et s'engage à aviser le Vendeur, sans délai, de l'existence de cette mesure afin que le Vendeur puisse faire valoir ses droits.

13.7 L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

13.8 L'acheteur s'engage à ce que l'identification du Matériel soit toujours possible, à faire assurer le Matériel et, en cas de sinistre, à déléguer l'assureur en paiement au Vendeur.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige relatif à toutes ventes et/ou prestation objet des présentes, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort de la Cour d'Appel d'Agen, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs

LE VENDEUR

L'ACHETEUR

A ; Le.....